



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Déclaration du Président de l'Assemblée générale sur l'application de la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale en ce qu'elle concerne l'attribution de prix pour la cause des droits de l'homme	1
Point 42 de l'ordre du jour : Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain : a) Rapports du Comité spécial de l' <i>apartheid</i> ; b) Rapports du Secrétaire général Rapport de la Commission politique spéciale	1
Point 107 de l'ordre du jour : Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République	2

Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).

Déclaration du Président sur l'application de la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale en ce qu'elle concerne l'attribution de prix pour la cause des droits de l'homme

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : C'est un grand honneur pour moi, en même temps qu'un devoir agréable de pouvoir informer l'Assemblée générale des résultats des délibérations du comité spécial créé en vue de l'attribution de prix pour la cause des droits de l'homme, qui a terminé ses travaux ce matin, et d'annoncer les noms des lauréats du prix des droits de l'homme.
2. En premier lieu, je voudrais annoncer qu'en reconnaissance de ses grands mérites et des qualités exceptionnelles dont il fait preuve au cours d'une longue carrière, M. Wilfred Jenks, ancien secrétaire général de l'Organisation internationale du travail, a reçu un prix à titre posthume. Je crois qu'il est inutile de faire des commentaires, car le nom de Wilfred Jenks s'est acquis le respect et l'admiration de tous les peuples du monde au cours d'une existence bien remplie au service de la communauté internationale. Cette récompense sera remise à la famille de M. Jenks.
3. Outre ce prix décerné à titre posthume et étant donné les qualités remarquables des candidats, le Comité, suivant en cela le précédent établi en 1968, a décidé de décerner des prix à cinq autres personnes dont je vais citer les noms dans l'ordre alphabéti-

que : le professeur Taha Hussein, dont les mérites ont été tout spécialement pris en considération par le Comité; le professeur Maria Lavallo-Urbina, qui a rendu d'importants services à la cause des droits de l'homme tant au sein de cette organisation que dans son pays natal, le Mexique; l'évêque Abel Muzorewa qui, avec une abnégation totale et dans des circonstances extrêmement difficiles, travaille pour la défense des droits de l'homme en Rhodésie; sir See-woosagur Ramgoolam, dont l'œuvre exceptionnellement utile pour la protection et la défense d'une société multiraciale exemplaire a été mise en lumière et un illustre serviteur, non seulement de la cause de la paix mais aussi de la cause des droits de l'homme : l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant.

4. Je me suis ainsi acquitté de la tâche agréable d'informer l'Assemblée générale des attributions de prix que j'avais annoncées.

POINT 42 DE L'ORDRE DU JOUR

- Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain :**
- a) Rapports du Comité spécial de l'*apartheid*;
 - b) Rapports du Secrétaire général

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (PREMIÈRE PARTIE) [A/9232]

5. M. CASTALDO (Italie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale un rapport de la Commission politique spéciale concernant le point 42 de l'ordre du jour [A/9232].
6. A la demande du Comité spécial de l'*apartheid*, la Commission politique spéciale a tenu trois séances, les 11 et 12 octobre 1973, consacrées à la célébration de la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains. Cinquante-quatre délégations ont pris la parole au cours de ces séances, manifestant unanimement leur inquiétude à l'égard de l'emprisonnement de ceux qui s'opposent à l'*apartheid* et du traitement infligé à ces derniers, en violation des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme. Le Comité spécial de l'*apartheid* a également tiré profit des points de vue exprimés et des renseignements fournis par M. Sibeko, M. Ennals, M. Mhlambiso et M. Kersten appartenant aux mouvements qui s'opposent à l'*apartheid*.

7. Au cours de ces séances, 11 pays, à savoir l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suède ont présenté un projet de résolution dont le but essentiel est de lancer un appel au Gouvernement de l'Afrique du Sud demandant la libération sans condition de toutes les personnes emprisonnées, internées ou en résidence surveillée en raison de leur opposition à l'*apartheid*. Le projet de résolution condamne également le refus du Gouvernement sud-africain de donner suite aux demandes de même nature antérieurement formulées par l'Assemblée générale et prie tous les gouvernements, organisations et particuliers d'entreprendre une action concertée et d'appuyer la cause légitime de tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid*. Le projet de résolution a été adopté par acclamation le 12 octobre 1973 et figure au paragraphe 11 du rapport de la Commission politique spéciale (A/9232) dont l'Assemblée générale est maintenant saisie. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale l'adoption unanime de ce rapport.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Aucun orateur n'est inscrit sur la liste de ceux qui désirent expliquer leur vote. En conséquence, je vais mettre aux voix le projet de résolution figurant au paragraphe 11 du rapport de la Commission politique spéciale contenu dans le document A/9232. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Japon, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviéti-

ques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Vote contre : Afrique du Sud.

S'abstient : Paraguay, Portugal.

Par 112 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3055 (XXVIII)]¹.

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR

Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République

9. M. RAMPHUL (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Prenant la parole devant la Quatrième Commission, à la dernière session de l'Assemblée générale, feu Amílcar Cabral, fondateur et dirigeant du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde [PAIGC] a déclaré :

''Il n'existe aucune force capable d'empêcher la libération totale de mon peuple et l'accession de mon pays à l'indépendance nationale. Rien ne peut détruire l'unité du peuple africain de Guinée-Bissau et du Cap-Vert et sa volonté inébranlable de libérer tout le territoire national du joug colonial portugais et de l'occupation militaire².''

10. Ces paroles déterminées d'engagement prononcées il y a un an, presque jour pour jour, revêtent aujourd'hui une signification toute particulière et c'est avec une profonde émotion que nous nous rappelons le nom de cet homme, de ce noble fils de l'Afrique, grand homme d'Etat de notre époque qui a consacré toute sa vie à l'organisation et à la direction de la lutte de libération de son peuple. Nous voulons rendre un hommage particulier aux courageux dirigeants du PAIGC grâce à qui le plan d'action établi avec tant de soin par Amílcar pour l'avenir de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert est enfin devenu une réalité tangible lorsque, il y a un mois hier, les représentants librement élus par la volonté souveraine du peuple qu'il chérissait ont proclamé à l'unanimité l'indépendance de l'Etat souverain de Guinée-Bissau.

11. Ainsi que l'a révélé le rapport de la mission spectaculaire qui a visité les régions libérées de Guinée-Bissau en avril 1972 [A/9023/Rev.1, chap. X,

¹ Les délégations du Burundi, du Costa Rica, de l'Egypte, d'Haïti et du Paraguay ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

² Pour un résumé de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Quatrième Commission, 1986^e séance*.

annexe I], envoyée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au cours de ces dernières années, les autorités fascistes de Lisbonne ont intensifié leur lutte barbare contre les populations résolues de Guinée-Bissau et du Cap-Vert, dans une tentative désespérée de se soustraire à la défaite. N'ayant pas réussi à reprendre le contrôle de la région, dont les deux tiers sont déjà administrés par le PAIGC, les autorités portugaises ont recouru à des bombardements aériens étendus et sans discrimination, détruisant des villages, des écoles et des hôpitaux et massacrant des populations civiles, dans une vaine tentative d'intimider le peuple et de saper sa volonté de résistance. Il était manifeste que ces mesures désespérées étaient vouées à l'échec.

12. Ainsi, après des années de lutte politique et armée, après des années d'effusions de sang, de sacrifices et de souffrances indicibles infligés par ce qui a été reconnu comme l'un des régimes coloniaux d'oppression les plus répressifs, le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert a enfin brisé ses chaînes et pour reprendre les paroles du Secrétaire général du PAIGC, a affirmé son identité en tant que peuple africain et sa capacité à prendre en main son propre progrès et son bonheur. Cela, nous le savons, est la réalité que nous présente le nouvel Etat souverain de Guinée-Bissau, une réalité qu'aucune puissance au monde ne peut détruire.

13. Il a été annoncé, il y a quelques semaines, que le Ministre des affaires étrangères du Portugal se demandait comment il était possible "d'imaginer que des organisations internationales et des gouvernements responsables puissent fonder leur conduite sur des fictions et des fantaisies". L'Afrique, pour une fois, est pleinement d'accord avec lui car l'Afrique, elle aussi, s'est souvent posé cette même question. Mais nous ne sommes pas d'accord par contre, ni nous ni l'écrasante majorité des Etats Membres de notre organisation, sur le point de savoir quel gouvernement s'est montré irresponsable au point de fonder sa conduite sur des fictions et des fantaisies. Pour nous, le gouvernement qui s'est rendu coupable d'un comportement irrationnel et anormal est celui de l'Etat dont le Ministre des affaires étrangères peut venir nous dire sans sourciller que l'existence d'une Guinée-Bissau indépendante "ne concerne pas le Portugal et n'affecte en aucune façon le territoire et la population de la province portugaise de Guinée". [2138^e séance, par. 166] C'est le pays dont le représentant pouvait encore, pas plus tard que le 22 octobre [2156^e séance], parler de prétendues invitations envoyées par son gouvernement à notre Assemblée lui demandant de rendre visite à l'Etat indépendant et souverain de Guinée-Bissau.

14. Mais, quel que soit le caractère irresponsable et obscurantiste de la politique pratiquée par les dirigeants portugais, un fait demeure : que le Gouverne-

ment portugais le veuille ou non, la Guinée-Bissau est devenue un Etat indépendant et souverain, en dépit de la lutte sans merci menée contre son peuple par les forces armées portugaises. Il est également vrai que, si la plus grande partie de la population de Guinée-Bissau est aujourd'hui libre et souveraine dans la plus grande partie du territoire national, l'indépendance de sa république est cependant violée de façon flagrante par le même gouvernement portugais dont les forces militaires continuent non seulement d'occuper illégalement certains secteurs du nouvel Etat, mais aussi de perpétrer des actes criminels atroces contre la population. Cela est un fait dont la véracité ne saurait être contestée ou modifiée par le Portugal, quels que soient les mensonges diffusés par les moyens d'information de ce pays, quels que soient les arguments pseudo-juridiques invoqués par ses représentants à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs.

15. L'article 3 de la Constitution de la République de Guinée-Bissau stipule :

"L'Etat se fixe comme objectif la libération totale de la Guinée et du Cap-Vert du colonialisme, leur unification dans un Etat, en accord avec la volonté populaire, et l'édification d'une société qui créera les conditions politiques, économiques et culturelles nécessaires à la liquidation de l'exploitation de l'homme par l'homme et de toutes les formes d'assujettissement de la personne humaine à des intérêts dégradants au profit d'individus, de groupes ou de classes." [Voir A/9196, annexe II.]

16. Dans leur volonté inébranlable de défendre et de préserver leur souveraineté, ainsi que de l'étendre à tout leur territoire national par l'expulsion des forces d'occupation portugaises, les populations de la République de Guinée-Bissau et Cap-Vert doivent compter sur la solidarité active de toutes les nations progressistes et éprises de liberté du monde. Notre Organisation ne peut tolérer plus longtemps que le Portugal continue de violer les objectifs fondamentaux inscrits dans la Charte. Le moment est venu pour nous de prendre toutes les mesures collectives efficaces afin de supprimer cette menace à la paix et d'empêcher de nouveaux actes d'agression, par le Portugal, contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat de Guinée-Bissau. La communauté internationale doit recourir à tous les moyens dont elle dispose pour obliger le Portugal à s'abstenir dès à présent de toute nouvelle violation de ses obligations internationales.

17. De l'avis des délégations africaines, la situation critique qui existe actuellement justifie pleinement une action immédiate et efficace du Conseil de sécurité, y compris l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, afin d'assurer que l'intégrité territoriale de ce nouvel Etat indépendant et souverain soit rétablie immédiatement. Notre organisation mondiale devra également songer à la possibilité d'adopter des mesures immédiates pour mettre un

terme aux activités des Etats — en particulier de certains alliés militaires du Portugal — qui, au mépris des appels répétés de l'Organisation des Nations Unies, continuent de fournir au Portugal une aide militaire et autre, aussi bien dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN] que sur le plan bilatéral, assistance sans laquelle le Portugal ne pourrait pas se livrer à ces guerres d'intimidation et à des attaques armées contre les Etats indépendants d'Afrique.

18. Pour accélérer la fin de l'agression portugaise contre le peuple de Guinée-Bissau et du Cap-Vert, la communauté internationale doit s'acquitter d'un autre devoir. Je pense ici à la nécessité urgente de mettre sur pied une action concertée, sur le plan international, pour aider le nouvel Etat dans son œuvre de reconstruction et de développement. Comme la Mission spéciale des Nations Unies qui s'est rendue en Guinée-Bissau en 1972, avant l'indépendance de ce pays, nous l'a dit dans son rapport, il faut d'urgence accorder une assistance matérielle à la population pour l'aider à combattre la faim et la maladie. Cette nécessité est devenue plus urgente encore, l'année dernière, du fait des dévastations et des souffrances accrues provoquées par des actes du Portugal, notamment de son utilisation aveugle de produits chimiques et de défoliants pour détruire les cultures qui assurent la subsistance du peuple de la Guinée-Bissau.

19. Il est satisfaisant, à cet égard, de noter, dans les rapports pertinents du Secrétaire général, que, pour répondre aux appels répétés contenus dans des résolutions pertinentes adoptées respectivement par l'Assemblée générale et le Comité spécial, un nombre croissant d'Etats Membres et les institutions spécialisées aussi ont, récemment — bien que ce soit à des degrés divers — élargi ou établi des programmes concrets d'assistance au peuple de Guinée-Bissau et du Cap-Vert. Je soulignerai en particulier l'aide fournie par le Gouvernement suédois dans le domaine de l'éducation ainsi que les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui fournit des livres scolaires et autre matériel éducatif. Ces efforts doivent être intensifiés maintenant plus que jamais, afin de répondre au besoin urgent d'aide extérieure de la nouvelle république pour consolider son indépendance nationale et mettre à exécution ses programmes de reconstruction et de développement. Il pourrait être bon de songer à coordonner ces efforts par l'entremise des moyens existants de coordination au niveau du Conseil économique et social, et cela de toute urgence.

20. Le projet de résolution déposé par quelque 59 Membres, contenu dans les documents A/L.702 et Add.1 et 2, tient pleinement compte de ces considérations et d'autres dont l'objet est d'éliminer l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité sur le continent africain. En ce qui concerne les mesures que devrait prendre le Conseil de sécurité, les auteurs du projet de résolution auraient peut-être dû préciser certaines d'entre elles. Cependant, par déférence à l'égard de la sagesse et au jugement sans défaut dont

cet organe a fait preuve dans des cas similaires de menace à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'Etats africains indépendants, les auteurs du projet de résolution ont décidé de formuler le paragraphe dont il s'agit dans un contexte aussi large que possible. Je suis certain que le Conseil de sécurité saura, une fois de plus, faire preuve de sa sagesse et de sa résolution et trouvera une solution acceptable à cette situation critique.

21. J'ai commencé ma déclaration par une citation d'Amílcar Cabral. Je la conclurai par une autre. Parlant, l'année dernière, de la longue lutte livrée par son peuple contre l'oppression et l'agression portugaises, Amílcar Cabral a dit :

“Le peuple de Guinée et Cap-Vert ne tire pas une grande fierté du fait que, chaque jour, en raison de conditions créées et imposées par le Gouvernement du Portugal, un nombre croissant de jeunes Portugais meurent sans gloire sous le feu des combattants de la liberté. Mais ce qui le remplit d'orgueil est sa conscience nationale toujours croissante, son unité — aujourd'hui indestructible — forgée dans la guerre; c'est le développement harmonieux et la coexistence de différents groupes culturels et ethniques; ce sont ses écoles, ses hôpitaux, ses centres sanitaires qui fonctionnent ouvertement, en dépit des bombes et des attaques terroristes des colonialistes portugais; ce sont les magasins du peuple qui sont de plus en plus capables de subvenir aux besoins de la population; c'est l'augmentation et l'amélioration qualitative de la production agricole; c'est la beauté, la fierté et la dignité de ses enfants et de ses femmes, qui sont les êtres humains les plus exploités du pays.

“Il s'enorgueillit du fait que des milliers d'adultes ont appris à lire et à écrire, du fait que les habitants des campagnes reçoivent des médicaments dont ils ne pouvaient disposer auparavant, du fait que non moins de 497 fonctionnaires aux échelons supérieur et moyen ont reçu une formation et que 495 jeunes étudient dans des établissements supérieurs, secondaires et professionnels dans des pays européens amis, tandis que 1 500 enfants fréquentent 156 écoles primaires et 5 écoles secondaires en tant que pensionnaires et demi-pensionnaires où ils étudient sous l'égide de 251 professeurs. Voilà la plus grande victoire remportée par le peuple de Guinée et du Cap-Vert sur les colonialistes portugais, car c'est une victoire sur l'ignorance, la peur et la maladie — fléaux imposés aux habitants africains depuis plus d'un siècle par le colonialisme portugais.”

22. De l'avis des délégations africaines, ces succès, obtenus dans des conditions d'oppression et de répression sans précédent, ne sont qu'une pâle indication de ce que le peuple de Guinée-Bissau et du Cap-Vert pourra réaliser lorsque l'agression armée perpétrée par le Portugal contre leur nouvel Etat in-

dépendant aura été repoussée et que l'intégrité de leur territoire national aura été rétablie. Dans sa lutte légitime pour terminer la tâche qu'il a entreprise depuis plus de 10 ans, je suis sûr que ce peuple pourra compter sur l'appui généreux et concret de la communauté internationale. Je suis également sûr que le projet de résolution des 59 puissances recevra l'appui de l'écrasante majorité des membres de cette Assemblée.

23. Mme Jeanne Martin CISSÉ (Guinée) : En novembre 1960, une résolution du Conseil de tutelle reconnaissait comme colonies et non comme "provinces d'outre-mer" les territoires africains dominés par le Portugal. Le PAIGC, indiquait alors à la puissance coloniale administrante qu'il "était encore possible de procéder à la liquidation pacifique de la domination portugaise", en faveur d'une coopération loyale entre ce qui devrait être le nouvel Etat et l'ancienne métropole. Le recours au dialogue n'ayant pas abouti, et tirant à juste titre la leçon du mémorable massacre des débardeurs de Pidjiguiti, en août 1959, le peuple de Guinée-Bissau et Cap-Vert se vit contraint, en dépit de maints efforts désespérés, de prendre les armes pour se libérer.

24. Aussi, par une farouche détermination, une lutte opiniâtre ne laissant aucun répit à l'adversaire, lutte couronnée de nombreuses victoires politiques et militaires, le PAIGC ne tarda pas à s'identifier aux intérêts majeurs du peuple de Guinée-Bissau, à sa profonde et légitime aspiration à la liberté, à l'indépendance. Il s'imposa à la conscience universelle comme unique et authentique représentant de ce pays.

25. Cette réalité a été reconnue par tous les observateurs impartiaux qui se sont rendus en Guinée-Bissau. Les résolutions de l'Assemblée générale 2878 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972, et celles plus récentes de la Conférence des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés en septembre dernier à Alger, ont consacré cette situation. Les preuves fournies par la Mission spéciale des Nations Unies dans les zones libérées qu'elle a visitées en avril 1972 sont, elles aussi, assez éloquantes.

26. La lutte armée dans ce territoire a eu pour résultat des changements profonds au niveau de la structure archaïque imposée par la colonisation. Après cinq siècles de "présence civilisatrice" du Portugal, la population de l'Etat libre de Guinée-Bissau était à 99,7% analphabète avec seulement 14 cadres universitaires. Ainsi que le disait le regretté Secrétaire général, le frère Amílcar Cabral, la majorité du peuple de ce territoire s'est familiarisée avec la technique à travers les armes qu'il a été obligé de prendre pour reconquérir sa liberté.

27. Après 10 ans de lutte armée, le PAIGC a transformé fondamentalement les structures politique,

économique et sociale du pays. Il a libéré plus des trois-quarts du territoire national. Des dizaines de journalistes et cinéastes de la Finlande, de Cuba, de la Suède, de l'Italie, de la France, de l'Union soviétique et même des Etats-Unis ont témoigné de ces transformations qualitatives. Ceux-là ont pu transmettre au monde le fait inédit d'une vie toute nouvelle, organisée.

28. Plus de 200 écoles primaires ont été créées à ce jour, fréquentées par 20 000 élèves, c'est-à-dire 10 fois plus que les Portugais n'ont scolarisé au "temps d'or" du colonialisme. Deux cent cinquante enseignants, tous enfants du pays, ont été formés. Aux écoles-pilotes s'ajoutent des jardins d'enfants. A l'heure actuelle, 495 jeunes de la Guinée-Bissau étudient à l'étranger. Six hôpitaux de campagne, 220 postes sanitaires et dispensaires, 23 équipes médicales mobiles, un hôpital principal doté de matériel chirurgical moderne et ayant une capacité de 200 lits constituent l'infrastructure sanitaire.

29. En ce qui concerne le ravitaillement de la population en denrées de première nécessité, le PAIGC a déjà mis en place un important réseau de magasins populaires qui fonctionnent depuis longtemps, bien avant même la proclamation d'indépendance. Les Portugais avaient tant et si bien perdu le contrôle de la situation économique du pays que, déjà en 1970, le déficit de leur balance commerciale avait atteint, selon les statistiques de Lisbonne même, le chiffre de 696, 2 millions d'escudos.

30. Ce sont ces réalisations concrètes dans les parties libérées, réalisations accompagnées de mesures tendant à doter la population des dites zones d'organes d'administration, de sécurité et de justice, qui ont permis au peuple de Guinée-Bissau de prendre conscience de la nécessité de proclamer solennellement son indépendance et d'officialiser l'existence de son Etat.

31. En dépit de la reconnaissance de la nouvelle République de Guinée-Bissau par plus de 70 membres de notre organisation, sous des prétextes fallacieux d'interprétation juridiques, ce valeureux pays qui lutte depuis 17 ans pour son indépendance nationale doit demeurer encore en dehors de la grande famille des Nations Unies.

32. Ces faux-fuyants juridiques constituent, aux yeux de ma délégation, un soutien inadmissible au fascisme portugais qui, sous ce prétexte, continue à occuper illégalement une partie du territoire guinéen de Guinée-Bissau. Mais plus encore, cet entêtement du Portugal et le soutien inconditionnel dont il jouit auprès de ses alliés sont une manifestation de plus de l'attitude de racisme et de mépris pour l'Afrique.

33. A ceux qui volontairement veulent ignorer l'histoire et laisser croire que la proclamation de la République de Guinée-Bissau est insolite, nous vou-

lons rappeler l'exemple d'un grand et puissant Etat — les Etats-Unis — qui, dans des conditions presque analogues, accédait à l'indépendance le 4 juillet 1776, et cela un an seulement après le déclenchement de la guerre d'Indépendance. En effet, cette guerre qui a duré sept ans a pris fin en 1783, avec la signature du Traité de paix à Paris. Or, dès les premiers moments de la guerre, la France se dépêcha d'envoyer le général La Fayette avec des forces armées pour soutenir les Etats-Unis et reconnaître l'acte de souveraineté de ce peuple auquel elle reconnaissait le droit à la liberté et à l'indépendance. Le Gouvernement portugais lui-même devrait également se rappeler les réalités de sa propre histoire. Le régime fasciste de Caetano a-t-il déjà oublié la lutte que le peuple portugais a menée avec l'Espagne pour défendre l'intégrité de son pays et restaurer son indépendance ? L'histoire regorge d'autres exemples non moins éloquents.

34. En demandant donc, avec 60 membres sur les 70 qui ont reconnu le nouvel Etat, l'inscription d'un point additionnel à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée, notre désir est de voir cette auguste Assemblée condamner énergiquement l'occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et les actes d'agression commis contre elle par le régime fasciste de Lisbonne. Nous voulons que le gouvernement de Caetano sache que le temps est venu où il doit se rendre : il se doit d'être réaliste. Qu'il se rende compte que le temps de la domination aveugle est à jamais révolu, que les territoires d'Afrique ne peuvent être des provinces d'outre-mer et que, malgré sa prétendue mission civilisatrice chrétienne, malgré les attaques terroristes contre les populations des zones libérées par les troupes hélicoptérées, la destruction massive du bétail et des récoltes suivant la pratique de la terre brûlée, le vaillant peuple de Guinée-Bissau triomphera.

35. Dans notre intervention devant le Bureau au cours de la présente session de l'Assemblée générale, nous disions, pour stigmatiser l'agression portugaise :

“Les colonialistes augmentent la répression dans les zones occupées, notamment dans les principales villes, et intensifient leurs bombardements et les actes terroristes contre les régions libérées. Ayant dû confesser qu'ils ne peuvent pas gagner la guerre, ils savent maintenant qu'aucune sorte de ruse ne sera à même de démobiliser le peuple de Guinée-Bissau, que rien ne saurait arrêter sa marche vers la libération totale et l'indépendance. Les Portugais cherchent donc à tenir coûte que coûte, tout en utilisant amplement les moyens dont ils disposent pour détruire le maximum possible de vies humaines et de biens matériels de ce peuple de Guinée-Bissau. C'est dans ce cadre que les colonialistes intensifient l'utilisation du napalm et se préparent activement à utiliser contre ce peuple des produits

toxiques, herbicides et défoliants, dont ils ont constitué de grands stocks à Bissau³.”

36. Nous nous en voudrions de répondre aux propos ridicules du représentant permanent du Portugal devant le Bureau. Qu'il nous soit permis d'attirer une fois de plus l'attention de la communauté internationale sur une autre forme d'agression utilisée par son pays, agression qui consiste à imposer au peuple de Guinée-Bissau des fantoches, à l'instar de ceux qui font actuellement partie de sa délégation à l'Assemblée générale et qui siègent au nom desdites “provinces d'outre-mer” à l'Assemblée nationale portugaise. Ces délégués fantoches, dont la naïveté n'a d'égal que leur haut degré d'irresponsabilité, sont confondus, j'en suis sûr, à la vue des vaillants combattants de Guinée-Bissau, du Mozambique et de l'Angola.

37. En plus de l'agression armée, le Portugal se livre au pillage des ressources de l'Etat souverain de Guinée-Bissau, à une assimilation avec l'imposition de structures sociales étrangères, aux fins d'empêcher le libre épanouissement de la culture de l'authentique peuple de Guinée-Bissau.

38. C'est donc dans cette optique d'ensemble que l'Assemblée générale doit sérieusement attirer l'attention des pays membres de l'OTAN sur l'aide qu'ils accordent au Portugal contre l'Afrique. Ce n'est un secret pour personne que depuis 1703, après la signature du Traité de Methuen, le Portugal n'est qu'une semi-colonie. Il suffit de rappeler que la plupart de ses industries, y compris celle du célèbre vin de Porto, les chemins de fer, les téléphones, les mines, etc., relèvent d'entreprises étrangères. Plus de 60% des exportations du Portugal en provenance des territoires africains placés sous sa domination sont destinées à ses alliés de l'OTAN. Voilà pourquoi la délégation de la République de Guinée affirme que si les alliés du Portugal prennent des positions actives dans le sens du progrès, ils peuvent contribuer d'une façon efficace à l'établissement de la paix, non seulement dans le nouvel Etat qu'il convient de soutenir loyalement mais dans les autres territoires également : au Mozambique et en Angola.

39. L'occupation du quart du territoire guinéen et des îles du Cap-Vert est illégale et doit absolument être condamnée par les Nations Unies en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée reconnaissant à chaque peuple son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

40. Les actes d'agression du Portugal contre la République de Guinée-Bissau sont une violation brutale et flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du nouvel Etat. De surcroît, ils constituent, pour ma délégation comme pour tous les autres auteurs de la résolution, une menace grave à la paix et à la sécurité de la région.

³ Pour un résumé de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Bureau, 213^e séance.*

41. Pour toutes ces raisons, nous considérons qu'il est de la plus haute importance que l'Assemblée générale condamne le Portugal pour la situation explosive qu'il crée dans la région et obtienne la cessation immédiate de la guerre de répression menée par son gouvernement fasciste contre la population de la République de Guinée-Bissau en vue de rétablir l'intégrité territoriale de cet Etat.

42. M. FALL (Sénégal) : Récemment, à sa 2156^e séance, le 22 octobre 1973, l'Assemblée générale a décidé l'inscription à son ordre du jour, avec discussion en séance plénière, et de façon prioritaire, d'un point intitulé "Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République". Cette décision a été prise sur la demande de 63 pays membres de notre assemblée et le vote a été acquis par 88 voix contre 7, avec 20 abstentions. Je dois ajouter qu'en cette circonstance, l'Assemblée n'avait fait qu'entériner une recommandation de son bureau — recommandation qui avait été adoptée préalablement par 17 voix contre une.

43. Le 24 septembre 1973, après 17 années de lutte, de souffrances et de deuils, le peuple de la Guinée-Bissau s'est résolu à proclamer solennellement l'accession à l'indépendance et à la souveraineté nationale de l'Etat de la République de Guinée-Bissau.

44. Dans son intervention devant le Bureau, le représentant du Portugal a déclaré que ce nouvel Etat n'avait ni gouvernement ni limites territoriales, et qu'en fait, il était inexistant. J'ai bien l'impression que le représentant du Portugal, qui a toujours défié l'ONU avec une arrogante désinvolture, peut également se permettre de ne pas se donner la peine de lire les documents pertinents mis à la disposition des représentants auprès de l'Organisation. Car s'il avait jeté un rapide coup d'œil sur le document S/11022 du 12 octobre 1973, il y aurait trouvé la réponse à toutes les questions qu'il a soulevées au cours du débat du Bureau de l'Assemblée.

45. En effet, les responsables du PAIGC, qui sont à l'avant-garde de la lutte du peuple de Guinée-Bissau, ont réuni, le 24 septembre dernier, à Madina Boé, sous la présidence de leur secrétaire général, Aristides Pereira, l'Assemblée nationale populaire, élue démocratiquement, au suffrage universel direct et secret, par les populations autochtones; et c'est cette assemblée qui a élu à son tour un conseil d'Etat de 15 membres placé sous l'autorité de Luiz Cabral et chargé de la défense intransigeante de la Constitution et en particulier des droits et libertés fondamentales des citoyens. Cette assemblée nationale a également approuvé la formation d'un gouvernement dont le poste de commissaire principal, faisant fonction de Premier Ministre, a été confié à Francisco Mendes, membre du Conseil de guerre du PAIGC. L'Assemblée nationale de la Guinée-Bissau a, en outre, fixé les frontières de l'Etat, dont le territoire, qui couvre

36 125 kilomètres carrés, est limité au nord par la République du Sénégal, au sud et à l'est par la République de Guinée et à l'ouest par l'océan Atlantique,

46. Ces décisions de l'Assemblée nationale ont été prises en tenant compte, d'une part, des progrès enregistrés dans la lutte armée du peuple contre l'occupation portugaise et, d'autre part, des nombreuses résolutions et recommandations adoptées par les divers organismes de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

47. Je ne rappellerai pas à l'Assemblée toutes les résolutions et recommandations qui ont été adoptées à ce sujet. Toutefois, il me paraît indispensable de faire état en particulier des dispositions de l'historique résolution 1514 (XV) adoptée il y a 13 années par l'Assemblée générale et qui est la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

48. Depuis lors, de multiples résolutions et recommandations ont été prises sur la base de cette Déclaration. C'est ainsi que, le 4 février 1972, le Conseil de sécurité, siégeant au cœur même du continent africain, a adopté sa résolution 312 (1972), demandant au Portugal :

"a) De reconnaître immédiatement le droit des peuples des territoires sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"b) D'arrêter immédiatement les guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

"c) De retirer toutes ses forces militaires actuellement utilisées pour des actes de répression à l'encontre des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

"d) De proclamer une amnistie politique inconditionnelle et le rétablissement des droits politiques démocratiques;

"e) De transférer le pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

Cette résolution du Conseil de sécurité est exécutoire, car elle a été adoptée sans aucun veto.

49. L'année dernière, au cours de sa vingt-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2908 (XXVII) du 2 novembre 1972, a réaffirmé

"qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux et les peuples sous

domination étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent et note avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, tant par leur lutte que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, sur la voie de l'indépendance nationale de leurs pays”.

Et l'Assemblée générale a prié instamment

“tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance dans les territoires coloniaux et à ceux qui vivent sous la domination étrangère — en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique...”

50. Cependant, le Portugal — dont l'attitude de défi insultant à l'égard de l'ONU a été plusieurs fois dénoncée par diverses délégations — s'obstine toujours à ne tenir aucune considération de la volonté maintes fois exprimée par les représentants les plus qualifiés de la communauté internationale. Bien mieux, il se pose en victime, considérant que les droits qui lui sont reconnus par la Charte de l'ONU sont violés par notre Organisation elle-même, alors que c'est cette même Charte qui, en ses Articles premier et 55, reconnaît solennellement à tous les peuples, “leur droit à disposer d'eux-mêmes” — leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

51. Dans cet ordre d'idées, je dois appeler l'attention de l'Assemblée sur la thèse exposée par certains Etats Membres — notamment les pays occidentaux — pour se trouver une excuse afin de ne pas reconnaître l'existence du nouveau Gouvernement de la Guinée-Bissau. En effet, leur thèse est basée sur les règles classiques du droit international régissant la reconnaissance des relations entre Etats européens. Or, dans le cas qui nous préoccupe, nous nous trouvons devant un phénomène de libération coloniale qui appelle l'application de règles de droit différentes.

52. Et c'est ainsi que, dans ce cas particulier, les règles de droit applicables sont celles de l'ONU, énoncées dans sa Charte et dans ses résolutions. Ces règles de droit créent de nouvelles obligations qui priment sur toutes les autres normes du droit international contemporain; et le Président de notre Assemblée l'a si bien compris qu'il disait au cours de son discours inaugural :

“Il est évident que ces résolutions [du Conseil de sécurité] sont obligatoires et l'Article 25 de la Charte réaffirme ce caractère obligatoire que quelques Etats enfreignent avec une arrogante insolence. Mais je crois que la base juridique du caractère obligatoire des résolutions et déclarations de

l'Assemblée générale réside dans le fait que la Charte des Nations Unies est un traité multilatéral obligatoire pour les parties, et que les résolutions et déclarations ont donc le caractère obligatoire que leur donnent les dispositions de la Charte sur laquelle elles se fondent.” [2117^e séance, par. 80.]

53. Vous remarquerez que c'est la deuxième fois, au cours de cette session, que je cite ces phrases du Président de notre assemblée. Je le fais d'abord parce qu'elles expriment l'opinion quasi unanime des Membres de notre organisation, mais surtout parce qu'elles émanent d'une personnalité dont la compétence est incontestable en la matière.

54. Ma délégation considère qu'aucun Etat Membre de notre assemblée ne peut se prévaloir d'une argutie juridique quelconque pour refuser la reconnaissance et l'admission au sein de notre organisation, de la nouvelle république de Guinée-Bissau, à moins que cet Etat ne renonce délibérément à faire partie de notre organisation, car l'article 4 de notre Charte stipule bien que pour faire partie de l'ONU, la condition primordiale, essentielle, est d'accepter les obligations prescrites par sa Charte.

55. Ainsi donc, en proclamant la République de Guinée-Bissau, le peuple de ce pays n'a fait qu'user d'un droit que lui reconnaît l'Organisation internationale la plus qualifiée et la plus représentative, c'est-à-dire son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

56. Le Portugal, comme tout le monde le sait, est un pays relativement petit, c'est même un pays pauvre et sous-développé. Si donc il a pu mener de front, dans diverses parties du continent africain, une guerre coloniale si longue et si coûteuse, c'est qu'il est encouragé et aidé en cela par ses puissants partenaires de l'OTAN.

57. Mais à présent, l'heure de la vérité a sonné. Les amis du Portugal doivent commencer à réfléchir sur les conséquences de leur comportement; ils doivent comprendre que la duperie ne saurait durer plus longtemps. Le moment est venu où ils sont contraints de choisir entre leurs criminels alliés de Lisbonne et les relations d'amitié et de loyale coopération qu'ils souhaiteraient entretenir avec les peuples du continent africain.

58. Les hommes et les femmes des divers continents chez qui le mot liberté a encore une signification, considèrent maintenant que cette sanglante comédie a un peu trop duré.

59. Le peuple de la Guinée-Bissau s'est résolu à s'engager dans la lutte armée et à proclamer unilatéralement l'indépendance et la souveraineté nationale de sa patrie parce qu'il n'a pu parvenir, malgré sa compréhensive bonne volonté, à fléchir l'entêtement du colonialisme portugais.

60. Nous nous souvenons tous des déclarations faites à une des commissions de notre organisation, l'année dernière, par Amílcar Cabral, selon lesquelles son parti et son peuple étaient prêts à engager des négociations avec Lisbonne pour obtenir l'indépendance du peuple de Guinée-Bissau et étudier avec les autorités de Lisbonne, la prise en considération des intérêts du Portugal en Guinée-Bissau.

61. Le président Léopold Sédar Senghor, chef de l'Etat du Sénégal, s'était également fait l'écho de ces déclarations en les faisant parvenir par des voies diplomatiques appropriées au Gouvernement de Lisbonne.

62. Cependant, les autorités portugaises n'en ont pas moins persisté dans leur absurde entêtement en refusant de prendre en considération ces propositions raisonnables, encore que l'Assemblée générale ait reconnu aux mouvements de libération nationale la qualité de représentants authentiques des peuples coloniaux en lutte.

63. Le Gouvernement du Portugal — qui semble de toute évidence vivre dans un autre âge — continue à considérer des terres lointaines situées sur le continent africain, peuplées d'hommes et de femmes de race noire nourris de culture et de traditions différentes, comme des appendices de la péninsule Ibérique. Cette fiction que les amis du Portugal eux-mêmes considèrent comme une stupide aberration, est cependant le seul argument politique et juridique sur lequel se fondent les autorités de Lisbonne pour maintenir leur domination coloniale en Afrique.

64. Naturellement, selon leur habitude, les autorités portugaises dénie toute existence légale à la nouvelle république, comme elles ont nié avec autant d'effronterie les massacres du Mozambique qui ont pourtant été dénoncés par des personnalités dont l'honnêteté et l'autorité morale se situent au-dessus de tout soupçon.

65. Dans son intervention à la séance de l'Assemblée générale du 22 octobre [2156^e séance], le représentant du Portugal, faisant allusion à la réunion historique de l'Assemblée nationale de Guinée-Bissau à Madina Boé, a parlé d'actes solennels et secrets. Toutefois, il se contredit dans la même déclaration en disant que le "crime" perpétré contre son gouvernement du fait de la proclamation du nouvel Etat de Guinée-Bissau, a été prémédité d'abord à l'OUA, à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains au mois de mai 1973 et ensuite à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Alger en septembre dernier.

66. Il n'y a donc rien de secret dans tout cela. Du reste, il convient de rappeler que c'est le 1^{er} janvier dernier, dans son message de nouvel an, qu'Amílcar Cabral, premier secrétaire général du PAIGC, avait

déclaré que l'Etat de Guinée-Bissau serait proclamé au cours de l'année 1973. Voilà les paroles qu'Amílcar Cabral a prononcées le 1^{er} janvier de cette année.

67. Le Gouvernement de Lisbonne savait donc pertinemment que le peuple de Guinée-Bissau avait élu son assemblée nationale et que cette assemblée nationale se préparait à proclamer l'indépendance du territoire. La vérité, c'est que les autorités portugaises ont été surprises par la détermination des responsables du PAIGC, car elles étaient persuadées qu'en faisant lâchement assassiner Amílcar Cabral, elles étaient parvenues à démoraliser, voire décapiter le mouvement dont il était le représentant qualifié. Fort heureusement pour la Guinée-Bissau et fort heureusement pour l'Afrique, les successeurs d'Amílcar Cabral se sont montrés dignes du noble héritage qui leur a été légué, et nous sommes maintenant persuadés que le testament politique de ce grand fils de l'Afrique sera fidèlement et intégralement exécuté.

68. La réalité d'aujourd'hui, c'est que plus de 70 pays — donc, plus de la moitié des Etats Membres de l'ONU — ont reconnu le Gouvernement de la Guinée-Bissau. Cependant, malgré ce verdict populaire sans appel de la communauté internationale, le Portugal continue sa politique de répression féroce contre les populations de ce pays. Notre organisation n'a donc pas le droit de tolérer plus longtemps un tel état de choses. Elle doit réagir énergiquement et inviter son organisme compétent, en l'espèce le Conseil de sécurité, à prendre les mesures nécessaires et efficaces pour garantir l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République de Guinée-Bissau.

69. Dans la déclaration qu'il a faite devant notre assemblée, lors de la discussion générale, le 28 septembre 1973 [2132^e séance], le Ministre des affaires étrangères du Sénégal, en saluant la naissance de la République sœur de Guinée-Bissau, invitait solennellement tous les Membres des Nations Unies à reconnaître sans tarder le nouvel Etat, à l'admettre au sein de l'Organisation des Nations Unies et à lui assurer dès maintenant leur coopération et leur solidarité agissante dans sa lutte contre le colonialisme portugais.

70. Puisse cet appel rencontrer un accueil favorable et diligent auprès de tous les Etats Membres de notre organisation. Ce sera la contribution la plus précieuse et la plus positive que nous aurons apportée à tous ceux qui luttent et meurent au service de la liberté, de la justice et de la dignité de l'homme.

71. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Il y a moins d'un an, le 14 novembre 1972, cette même assemblée générale, avec l'appui de 98 Etats et l'opposition de six pays, a reconnu les mouvements de libération nationale, comme représentants authentiques des territoires sous la domination coloniale du Portugal [*résolution 2918 (XXVII)*]. Une semaine plus tard, le Conseil de sécurité, dans sa

résolution 322 (1972), a réaffirmé le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'indépendance et a invité le Portugal à négocier avec les représentants authentiques de ces territoires un accord amenant une solution pacifique fondée sur ce droit.

72. Aujourd'hui, l'Assemblée générale aborde un point dont l'inscription a été demandée par plus de 60 Etats Membres. L'examen et la solution correcte de cette question seront le corollaire logique de l'action entreprise par notre assemblée depuis plusieurs années déjà; ce sera la conclusion légitime des principes et des critères définis par la majorité des Etats Membres, eu égard à la situation en Guinée-Bissau.

73. Dans ce territoire, en effet, depuis 10 ans, la population organisée et dirigée par le PAIGC a entrepris et mené à bien une lutte héroïque armée pour conquérir ce droit inaliénable que lui avaient reconnu aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité. Tout au long de cette lutte, le peuple de la Guinée-Bissau a dû en apparence faire face à un colonialisme décadent d'une puissance coloniale faible, mais, dans la réalité, le peuple combattant de la Guinée-Bissau a dû affronter les ressources, l'appareil guerrier et l'appui technique des arsenaux militaires les plus importants de l'OTAN. En outre, le peuple de la Guinée-Bissau a dû le faire dans des conditions le soumettant à des formes de guerre barbares où tous les moyens de destruction massive étaient employés, y compris ceux qui avaient été condamnés par l'Assemblée générale parce qu'ils ressortaient du génocide.

74. Cependant, après ces 10 années de lutte, le peuple de la Guinée-Bissau a réussi à porter à un stade supérieur sa marche vers l'émancipation totale. Au début de l'année 1972, prenant la parole devant le Conseil de sécurité lors de la session extraordinaire que celui-ci a tenue à Addis-Abeba, Amílcar Cabral, a déclaré que le peuple du territoire avait déjà obtenu l'autodétermination, après neuf ans de lutte armée et que la situation en Guinée-Bissau était comparable à celle d'un Etat indépendant dont certaines parties du territoire national seraient occupées par des forces armées étrangères⁴. Si telle fut la description donnée par le plus haut dirigeant du mouvement patriotique de ce territoire et si telle fut également la description faite par de nombreux observateurs étrangers qui se sont rendus dans les régions libérées, il est bon aussi de rappeler que telle fut également l'impression communiquée à notre organisation officiellement par ces envoyés, membres de la Mission spéciale envoyée par le Comité spécial de décolonisation dans ce territoire; dans le rapport de la Mission spéciale qui fut examiné par le Comité spécial et qui par la suite fut adopté par l'Assemblée générale, les membres de cette mission de visite, qui s'étaient rendus sur le territoire de Guinée-Bissau, déclaraient notamment :

“la Mission a été profondément impressionnée par la volonté manifeste de la population, malgré les

innombrables épreuves et souffrances qu'elle endure, de poursuivre la lutte jusqu'à l'obtention de la liberté et de l'indépendance sous la direction compétente de son mouvement de libération nationale, le PAIGC. La Mission loue, d'une part, le courage et la détermination du peuple de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et, d'autre part, le dévouement et l'engagement désintéressés avec lesquels le PAIGC guide la population et l'aide à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte.”
[A/8723/Rev.1, chap. X, par. 36-3.]

75. Je ne m'étendrai pas davantage à ce stade sur les efforts déployés et poursuivis par le mouvement de libération nationale en Guinée-Bissau pour améliorer les conditions de vie de la population et pour édifier une société nouvelle, alors que se déroule encore une guerre cruelle imposée à la population par le colonialisme, car l'Assemblée générale est déjà en possession de nombreux renseignements sur cette question. En particulier, les membres de l'Assemblée générale peuvent se reporter au tout dernier rapport du Comité spécial dont a parlé à si juste titre la représentante de la République de Guinée.

76. A cet égard, nous voudrions souligner que, ainsi que l'a reconnu d'ailleurs la Mission spéciale envoyée par le Comité spécial, il existe en Guinée-Bissau un pouvoir qui s'efforce de transposer dans la réalité les principes et les idéaux de la Charte. Ce pouvoir, c'est le pouvoir du peuple armé organisé par le PAIGC, qui s'efforce de transformer le retard et la dépendance créés par le colonialisme dans le territoire. Il existe dans ce territoire un pouvoir qui a atteint maintenant un stade plus élevé grâce à la constitution de la République de Guinée-Bissau, un pouvoir qui s'efforce d'appliquer dans ce territoire les principes, les normes et les objectifs qui sont à la base même de notre organisation. Mais il y a un autre pouvoir qui contrôle encore certaines parties de l'Etat souverain, qui a semé la guerre et la destruction en Guinée-Bissau, qui viole de nombreux principes de notre organisation et qui fait fi de nombreuses résolutions adoptées, année après année, par le Comité spécial, l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies. Il y a un autre pouvoir, celui du colonialisme qui, aujourd'hui, est engagé dans ce que l'on peut véritablement qualifier aujourd'hui de guerre d'agression contre un Etat souverain et indépendant. Ce pouvoir apparemment faible, apparemment en faillite, nous oblige à nous poser tous la question suivante : comment est-il possible que le colonialisme puisse encore essayer de freiner le processus inévitable de l'émancipation totale du continent africain ?

77. Les doutes que l'on pourrait avoir disparaissent immédiatement; la nécessité de s'interroger à ce sujet disparaît si l'on se penche sur certains des documents dont l'Assemblée générale est saisie, documents élaborés par le Secrétariat et où l'on se rend compte du degré de participation de certaines puissances occidentales à ces actes d'agression portugais contre le

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, 1632^e séance.*

peuple de Guinée-Bissau et à l'effort fait pour maintenir sous domination coloniale d'autres territoires d'Afrique.

78. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans une analyse de ces faits et de ces réalités décrits dans la documentation officielle du Secrétariat; pour le moment, je me bornerai à appeler l'attention de l'Assemblée sur un document distribué très récemment; il s'agit du chapitre V du rapport du Comité spécial [document A/9023/Rev.1], qui est consacré aux activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourrait entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

79. Dans ce document se trouvent mentionnés certains des lieux où les fonctionnaires et les soldats portugais exécutant l'agression contre le peuple de Guinée-Bissau reçoivent leur formation. Il y est question des instruments qu'ils utilisent pour porter la guerre et la destruction dans ce territoire. On y mentionne également les substances utilisées et on donne les noms des fournisseurs de ces substances. [*Ibid.*, chap. V.]

80. Au paragraphe 19 de l'annexe I (rapport du sous-comité I) — qui n'est pas le seul document faisant allusion à cela — il est dit que

“des officiers portugais... auraient suivi un cours de commando anti-guérilla à Fort Bragg (Etats-Unis d'Amérique) sous la direction des Béréts Verts.”

Il semble vraiment que ce fort joue un rôle important dans les plans impérialistes contre les peuples du tiers monde. Il suffit de lire les journaux d'aujourd'hui ou d'hier soir pour voir l'agitation intense qui s'est produite hier dans ce même fort en rapport avec la situation au Moyen-Orient et comment les officiers et les soldats cantonnés à Fort Bragg ont été mobilisés d'urgence au milieu de menaces impérialistes.

81. Au paragraphe 34 du même document, il est mentionné une fois de plus que

“les Etats-Unis ont mis à la disposition du commandement portugais en Guinée-Bissau des avions Dakota spécialement adaptés pour la pulvérisation de substances toxiques”.

82. Au paragraphe 41, on nous dit où le Portugal obtient ces substances toxiques qu'utilisent les avions Dakota acquis aux Etats-Unis et pilotés par du personnel spécialisé formé aux Etats-Unis. Dans ce paragraphe, on trouve des statistiques officielles fournies par le Ministère du commerce des Etats-Unis d'Amérique indiquant l'augmentation des ventes d'herbicides au Portugal entre 1969 et 1972. Selon ce tableau statistique, au cours de ces quatre années, les forces d'agression portugaises ont pu disposer de plus

d'un demi-million de livres d'herbicides acquis aux Etats-Unis.

83. Certaines puissances impérialistes, parmi lesquelles les Etats-Unis, ont intérêt à voir se perpétuer l'agression contre le territoire de la République de Guinée-Bissau; cet intérêt s'explique du fait que les milieux économiques des puissances capitalistes occidentales sont en réalité ceux qui exploitent les richesses des territoires coloniaux d'Afrique, qui exploitent le travail des ouvriers africains, qui s'enrichissent grâce à l'*apartheid*, grâce à la politique de discrimination raciale, grâce aux bénéfices qu'ils retirent en fait de l'exploitation des ressources naturelles des territoires coloniaux et non autonomes. Dans ce même rapport du Comité spécial au chapitre IX, consacré aux territoires administrés par le Portugal, on trouve ce qui est peut-être l'un des meilleurs exemples de ce que représentent le colonialisme et la politique coloniale classique pour les peuples du tiers monde.

84. Alors que la communauté internationale confirme le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, alors que nombre de peuples du tiers monde s'efforcent d'acquiescer un contrôle total ou, tout au moins, d'augmenter le contrôle national sur leurs ressources naturelles, nous voyons comment ce principe est compris dans les régions encore occupées par les agresseurs en Guinée-Bissau et comment les aspirations des peuples du tiers monde sont interprétées par les colonialistes, qui refusent encore à ce peuple le droit à l'émancipation nationale. Les paragraphes 76 et 77 du rapport du sous-comité I se réfèrent aux activités minières, et notamment à l'extraction du pétrole sur le territoire de Guinée-Bissau. Je vais vous lire intégralement ces deux paragraphes :

“76. Depuis 1966, la société Esso Exploration Guinée, Inc., filiale de la Standard Oil Company of New Jersey (Etats-Unis d'Amérique), est titulaire d'une concession qui lui donne le monopole du pétrole sur le territoire. Cette concession qui, selon les estimations, porte sur 50 000 km², comprend toute la superficie du territoire, y compris les rives des lacs et des rivières, ainsi que les eaux côtières. On signale que, depuis 1966 Esso a investi 750 millions d'escudos dans le territoire et a localisé certaines zones d'éventuelle exploitation pétrolière le long de la côte.

77. Selon une information de presse, les termes de la concession Esso ont été modifiés en janvier 1973, cette société se voyant octroyer une nouvelle concession exclusive portant sur 9 700 km² du plateau continental du territoire.” [A/9023/Rev.1, chap. IX, Annexes, I.D.]

Autrement dit, alors que le pouvoir populaire, dans la République de Guinée-Bissau, s'efforce de développer les activités dans le domaine de l'enseignement,

de multiplier les hôpitaux et d'ouvrir l'accès à l'éducation à un nombre toujours croissant d'enfants, dans la plus grande partie du territoire, qui se trouve aujourd'hui sous le contrôle de la République indépendante de Guinée-Bissau; alors que le PAIGC, comme l'a dit la Mission spéciale des Nations Unies, s'est consacré de façon altruiste à la tâche consistant à guider et à aider la population à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte, les intérêts colonialistes, les agresseurs portugais, non seulement confient les richesses du territoire à des entreprises étrangères, mais vendent le territoire même par une concession globale et, cela ne suffisant apparemment pas à la Esso Standard, ils lui ont cédé, il y a quelques mois seulement, le plateau continental et les eaux territoriales de la Guinée-Bissau.

85. Ce sont là les raisons qui expliquent le paradoxe apparent d'un Portugal faible, avec un empire colonial en faillite, qui néanmoins s'obstine à livrer des guerres coloniales en Afrique. Cet intérêt qu'ont les grands centres impérialistes à exploiter la sueur et le travail des masses africaines, vaut au Portugal de se voir ouvrir les arsenaux de l'Occident, d'obtenir les moyens d'assurer la formation nécessaire à ses soldats et officiers et de disposer ainsi des crédits de l'assistance financière qui lui permettent de poursuivre son agression contre l'Afrique. Cependant, les impérialistes feraient bien de prendre acte de ce qu'ont déclaré les représentants du territoire dans le texte proclamant la création de l'Etat de la Guinée-Bissau par l'Assemblée nationale populaire, document qui a été distribué à tous les Membres. A la fin de ce document, l'Assemblée nationale de la République de Guinée-Bissau affirme ce qui suit :

“A partir du moment historique de la proclamation de l'Etat de Guinée-Bissau, les autorités et les organes de l'Etat colonial portugais, qui, sur notre territoire, exercent un quelconque pouvoir politique, militaire et administratif, sont illégaux et leurs actes sont nuls et non avendus. En conséquence, l'Etat portugais n'a pas le droit, à partir de ce moment, d'assumer n'importe quel obligation ou compromis que ce soit en relation avec notre pays. Tous les traités, conventions, accords, alliances et concessions signés dans le passé par les colonialistes portugais et en relation avec notre pays, seront soumis à l'Assemblée nationale populaire, expression suprême du pouvoir de l'Etat, qui procédera à leur révision en accord avec les intérêts de notre peuple.” [A/9196 et Add.2, annexe I.]

86. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont dit avec éloquence et précision quel était le devoir dont devait s'acquitter l'Assemblée générale : exprimer sa solidarité au peuple de la Guinée-Bissau en approuvant le projet de résolution A/L.702 et Add.1 à 4, présenté par plus de 60 Etats Membres, parmi lesquels se range Cuba. Nous estimons, en effet, que l'adoption de ce projet de résolution est la conséquence logique des décisions prises antérieurement par notre assemblée.

87. Pour conclure, nous voudrions exprimer la ferme conviction que le peuple de la Guinée-Bissau, les combattants du PAIGC, surmonteront toutes les difficultés et tous les obstacles semés sur leur chemin qui leur ont été imposés non seulement par le Gouvernement du Portugal, mais par les intérêts les plus puissants de l'impérialisme international. Nous sommes convaincus qu'un peuple et des combattants tels que ceux que représente légitimement le PAIGC, qui ont su mener victorieusement la lutte armée depuis plus de 10 ans, qui ont su faire face à la puissance militaire de leurs ennemis, qui ont su résister au napalm, aux herbicides, aux bombardements, et qui ont su tenir tête, en dépit des ressources incommensurablement plus grandes dont disposaient leurs adversaires, remporteront la victoire. Mais l'Assemblée générale a un devoir inéluctable, non seulement à l'égard de ce peuple, mais à l'égard d'elle-même. Ce débat, nous l'avons commencé dans des conditions exceptionnelles puisque, ici, il manque une voix, la première qui aurait dû être entendue, la seule voix habilitée à se prononcer au nom du territoire de Guinée-Bissau et Cap-Vert, la voix que la Quatrième Commission a entendue l'année dernière et que notre assemblée, malheureusement, n'a pas pu entendre en raison des pressions exercées par les impérialistes, en raison de la couardise et des hésitations d'aucuns. La voix des combattants de la Guinée-Bissau était celle du camarade Amílcar Cabral. L'Assemblée générale ne pourra plus entendre cette voix car elle a été réduite au silence par les agresseurs de son peuple. Mais la voix d'Amílcar Cabral par celle de la poudre et des balles des combattants pour la liberté de la Guinée-Bissau triomphera car elle réussira à mettre fin une fois pour toutes à l'agression étrangère. Elle sera entendue dans le monde entier. Elle y retentira comme la seule voix autorisée et légitime de ce pays.

88. L'Assemblée générale doit au moins se faire l'écho des aspirations de cet homme et de son peuple. Elle doit se montrer sensible à cette lutte et à cet exemple d'abnégation que la mort est venue consacrer et elle le fera en adoptant le projet de résolution proposé par la majorité des membres de l'Assemblée générale.

89. M. BOATEN (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : En 1887, un groupe de pays européens se rencontra à Berlin. Leur ordre du jour était : “Le partage de l'Afrique”. Cet événement eut lieu sans consultation et, bien entendu, sans le consentement des peuples de ce territoire dont les vies, le sort et les aspirations devaient en être marqués pendant de nombreuses générations. Ce que nous voyons aujourd'hui est la conséquence de cet événement.

90. Peut-être est-il de la nature de notre monde qu'à certaines périodes de l'existence humaine la conscience humaine se mette en veilleuse. Pendant ces périodes, l'injustice se trouve justifiée et l'inhumanité de l'homme envers l'homme est admise. Ce fut pendant l'une de ces périodes que le commerce

des esclaves, pratique que la communauté mondiale déplore maintenant profondément, fut même admise par la chrétienté. Ce fut durant une de ces périodes que le colonialisme fut considéré comme un acte de bienveillance.

91. La conscience humaine cependant ne reste pas toujours en sommeil. De temps en temps, cette conscience se réveille et se rend compte de l'injustice et de l'indignité infligées par une partie de la communauté humaine à une autre. Ainsi, la communauté mondiale s'est réveillée de son sommeil pour condamner le commerce des esclaves et l'esclavage et a œuvré pour l'éliminer. Ainsi, au cours de ce siècle, les effets néfastes du colonialisme ont été pleinement compris et l'opinion publique internationale s'est élevée contre ce fléau. Le résultat de cet éveil international fut que de nombreux pays coloniaux purent se libérer du joug colonial et acquérir des identités nationales propres.

92. Ce vent de changement fut tout à fait compris par certaines puissances coloniales. Pour d'autres, cette prise de conscience est longue à venir. Un de ces pays est le Portugal qui persiste dans la fiction selon laquelle ses colonies font partie du Portugal métropolitain, fiction constitutionnelle qui n'a aucun rapport avec la réalité.

93. Notre organisation mondiale a reconnu ce vent de changement lorsque, le 14 décembre 1960, à sa quinzième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration d'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Depuis l'adoption de cette déclaration, aucune session de cette Assemblée ne s'est tenue sans avoir adopté de résolution priant instamment le Portugal de reconnaître les droits des peuples de Guinée-Bissau, de l'Angola, du Mozambique et des îles du Cap-Vert à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à cette déclaration et conformément aux obligations du Portugal en vertu de la Charte.

94. Dans sa déclaration pendant les débats de la Quatrième Commission, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, prenant la parole sur la question des territoires sous administration portugaise, le représentant de la Suède, M. Dahlen, a déclaré qu'alors que des empires coloniaux se disloquaient rapidement, le Portugal continuait à maintenir la fiction selon laquelle ses territoires faisaient partie intégrante du Portugal métropolitain et défiait les résolutions des Nations Unies qui ne lui demandaient que ce qui avait été demandé aux autres puissances coloniales : qu'il reconnaisse le droit des peuples des territoires sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance.

95. Qu'a répondu le Portugal à tous les appels qui lui ont été adressés en vue d'honorer ses obligations conformément à la Charte ? Personne, dans cette assemblée, n'ignore la réponse à cette question :

répression, massacre d'hommes, de femmes et d'enfants innocents et violations de territoires des Etats indépendants et souverains, Membres de cette organisation. Je renvoie ceux qui ont le moindre doute au sujet de la brutalité et de l'inhumanité du Portugal dans ses territoires au *Quarterly Magazine*, qui traite de l'activité des Nations Unies contre l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme, dans le document OP1/504, publié par le Service de l'information des Nations Unies conformément à la décision du Comité spécial. Toute personne lisant ce document peut se demander si le peuple portugais, par suite d'une erreur de laboratoire comme on peut en lire dans des romans de science-fiction, ne perd pas graduellement ses qualités humaines et n'acquiert pas quelque chose de tout à fait différent des qualités qui sont propres à l'homme.

96. En 1972, le Conseil de sécurité s'est réuni, sous la présidence de la France, pour examiner une plainte du Sénégal contre le Portugal en raison de la violation de l'intégrité territoriale du Sénégal. Je rappelle ce que le Président, parlant en sa qualité de représentant de son pays, a dit alors :

“Ce n'est malheureusement pas la première fois que le Conseil de sécurité est conduit à délibérer sur une plainte du Sénégal à la suite d'un incident survenu sur son territoire, à la frontière de la Guinée (Bissau). Mais c'est la première fois que les faits sont aussi clairs dans leur évidente brutalité. Personne ne les conteste : le 12 octobre, plusieurs véhicules blindés de l'armée portugaise ont pénétré en territoire sénégalais sur une profondeur de quelques kilomètres : un officier sénégalais a été tué et un de ses hommes a été blessé, tandis qu'un paysan était touché mortellement. Aucun doute ne subsiste ni sur la violation de la frontière elle-même, ni sur les circonstances de temps et de lieu, ni sur le matériel utilisé ni, malheureusement, sur les pertes en vies humaines⁵.”

En de telles occasions, les pays agresseurs cherchent en général à se réfugier derrière l'excuse de la nécessité où ils se trouvent de prendre des mesures préventives pour empêcher une attaque projetée par le pays victime. Dans le cas présent, le Portugal n'a pu invoquer cette excuse car il ne fait aucun doute que son action n'avait été aucunement provoquée.

97. Si j'ai insisté si longtemps sur ce point c'est parce que cette question est en rapport avec celle qui est soumise actuellement à l'examen de l'Assemblée.

98. Dans la déclaration que j'ai faite à la 213^e séance du Bureau le 23 octobre, j'ai renvoyé ceux qui avaient des réserves sur la façon dont la République de Guinée-Bissau avait réalisé son indépendance à l'offre faite par feu Amílcar Cabral en vue de négociations avec le Gouvernement du Portugal pour

⁵ *Ibid.*, 1669^e séance, par. 25.

l'indépendance de la Guinée-Bissau. Comme nous le savons, le Portugal a rejeté cette offre. Malgré les atrocités portugaises, Amílcar Cabral n'était pas un homme aigri. Il restait un homme d'Etat animé par un esprit de magnanimité et de compréhension et il était prêt à envisager des solutions de transaction.

99. Pour justifier ce qu'il estime être son droit à rester dans ses territoires coloniaux, le Portugal attire l'attention sur sa prétendue administration bienveillante et sur l'abondance qu'il prétend avoir pu prodiguer aux populations de ces territoires, tout en pointant un doigt méprisant vers les Etats africains indépendants. En réponse à cela, je ne saurais mieux faire que de citer un extrait de la déclaration générale que le Commissaire aux affaires étrangères du Ghana a faite à cette tribune le 10 octobre 1973. Dans cette déclaration, le Commissaire a dit :

“Je voudrais souligner, en y insistant, que les peuples d'Afrique ne se prétendent pas nécessairement d'une compétence supérieure pour régler leurs propres affaires. Ce qu'ils exigent, c'est le droit d'être des êtres humains et d'être respectés en tant que tels. Nous ne voulons pas être nourris et soignés par des marâtres bienveillantes; nous exigeons le droit d'organiser notre propre destin, de faire nos propres erreurs, de pâtir de leurs conséquences et d'en tirer les leçons qu'elles nous apporteront. Tel est le cas de l'Afrique.” [2148^e séance, par. 62.]

Les Africains ne sont pas des vaches ou des porcs qui se contenteraient uniquement d'herbe et de fourrage. Il est grand temps que la communauté internationale le comprenne.

100. Devant tant de souffrances humaines, d'oppression et de brutalité sans précédent, ma délégation aurait considéré que les astuces juridiques employées ici pour appuyer différentes positions sont sans importance et hors de propos. Mais puisqu'elles ont été utilisées, je vous prierai de m'autoriser à appeler l'attention sur ces arguments.

101. L'insurrection d'une partie de la population de tout Etat contre le gouvernement établi de cet Etat est et reste une affaire intérieure tant que le gouvernement établi le pouvoir de contrôler la situation et la capacité de réparer tout dommage que les insurgés pourraient causer à d'autres Etats. Cependant, dès que le conflit prend des proportions telles que le gouvernement établi n'est plus en mesure d'assumer aucune des responsabilités d'Etat auxquelles ce conflit peut donner naissance, des considérations différentes apparaissent, qui sont du ressort du droit international. Ces considérations sont que : premièrement, il y a dans l'Etat ou dans le territoire un conflit armé d'une nature générale et non pas purement locale; deuxièmement, les insurgés occupent une partie importante du territoire national; et troisièmement, les insurgés mènent les hostilités conformément aux lois

de la guerre, par des groupes organisés ou agissant sous une autorité responsable.

102. Dans ce cas — c'est-à-dire si les conditions susmentionnées existent —, la base nécessaire pour la reconnaissance de l'apparition d'un sujet de droit international existe, auquel le statut d'Etat peut être accordé. C'est dans de telles circonstances qu'un nouvel Etat naît.

103. Ma délégation voudrait indiquer, en ce qui concerne le rapport de la Mission spéciale qui a visité la Guinée-Bissau et les articles des représentants de la presse qui ont visité ce territoire, que la population autochtone de Guinée-Bissau luttant pour son indépendance a maintenant atteint un stade, dans cette lutte, où ces conditions existent. La base de la reconnaissance de l'émergence du nouvel Etat de Guinée-Bissau, en tant que nouveau sujet de droit international, existe donc.

104. Si ces conditions existaient en Angola ou au Mozambique, nous n'hésiterions pas à faire la même affirmation à l'égard de leur statut d'Etat, mais, actuellement, elles n'existent pas.

105. Examinons maintenant les conditions préalables classiques pour la reconnaissance d'un nouvel Etat — c'est-à-dire les critères qui doivent être adoptés pour proclamer un Etat indépendant et sujet de droit international, qui peut être reconnu par un autre Etat souverain et indépendant, et décidons si le nouveau Gouvernement de Guinée-Bissau possède ces attributs. Les critères principaux sont les suivants : premièrement, le gouvernement ou l'Etat doit avoir le contrôle *de facto* du territoire et de l'appareil de gouvernement; deuxièmement, le gouvernement ou l'Etat doit avoir le consentement de la majorité de la population; et troisièmement, le gouvernement ou l'Etat doit être prêt à respecter ou à assumer ses obligations internationales.

106. Ma délégation affirme que toutes ces conditions existent. Nous voudrions souligner ici que l'acquiescement face à la force employée par le Gouvernement portugais n'est pas synonyme de volition.

107. Nous voudrions également indiquer avec une force égale qu'il est maintenant un principe de droit international reconnu, et confirmé par l'Institut de droit international dans sa résolution du 23 avril 1936, selon lequel “l'existence d'un nouvel Etat avec toutes les conséquences juridiques découlant de cette existence n'est pas affectée par le refus d'un ou de plusieurs Etats de le reconnaître”. Même un refus injustifié de le reconnaître en tant qu'Etat autonome et indépendant, constitué *de facto*, doit être considéré comme contraire au droit international et peut justifier des actes de représailles. Encore une fois, d'après Oppenheim : “le droit international ne dit pas qu'un Etat n'existe pas tant qu'il n'a pas été reconnu, mais il n'en tient pas compte avant que cet Etat ait été re-

connu". En l'occurrence, l'Etat de Guinée-Bissau a été reconnu par plus de 70 Membres de l'Organisation : plus de la moitié de ses Membres. Le droit international ne peut donc pas ne pas tenir compte de son existence.

108. L'esprit moderne est fier de son réalisme. C'est pourquoi ma délégation voudrait citer, avec quelque appréciation et approbation, quelques exemples de réalisme de la part de certains Etats à l'égard de l'existence de nouveaux Etats et de leur reconnaissance.

109. Les Etats-Unis, comme il convient à leur origine révolutionnaire, se sont opposés fermement à la doctrine de légitimité qui est apparue en Europe après 1815 et selon laquelle seuls les Etats dotés de chefs légitimes étaient de vrais sujets de droit international. Pour illustrer leur politique en vertu de cette doctrine, pendant la révolution française, les Etats-Unis ont instruit leur Ministre d'Etat à Paris en ces termes :

"Il est conforme à nos principes de reconnaître tout gouvernement comme étant légitime s'il est formé par la volonté de la nation effectivement déclarée. ... et il est possible de conduire des affaires de toutes sortes avec un tel gouvernement."

Mon gouvernement accepte ce principe des Etats-Unis, selon lequel un gouvernement légitime peut exister s'il est formé par "la volonté de la nation effectivement déclarée". Or c'est le cas en ce qui concerne la Guinée-Bissau.

110. Encore une fois, le 2 décembre 1918, les Etats-Unis ont reconnu le Conseil national tchécoslovaque, organisation qui avait son siège à Washington, en tant que gouvernement belligérant *de facto* "qui avait été investi de l'autorité nécessaire pour diriger les affaires militaires et politiques des Tchécoslovaques". A cette époque, la Tchécoslovaquie était un Etat sans territoire.

111. Un autre acte politique réaliste des Etats-Unis a eu lieu en 1903, lorsqu'ils ont reconnu la République de Panama dans les quatre jours après sa révolte contre la Colombie.

112. Les exemples de ce genre ne manquent pas non plus en ce qui concerne la France. En 1777, la France a reconnu l'indépendance des Etats-Unis bien avant que cela ne devint un fait établi.

113. Pendant longtemps les Etats barbaresques n'ont pas été reconnus parce qu'on prétendait qu'une bande de brigands ne pouvait pas constituer un Etat. Mais, à l'étonnement de beaucoup d'Etats, la Grande-Bretagne, en 1801, a accepté un décret de confiscation du Dey d'Alger. En réponse à l'argument selon lequel Alger n'était pas un Etat mais simple-

ment une bande de pirates, la Grande-Bretagne a répondu que :

"Ils ont acquis depuis longtemps le caractère de gouvernements établis avec lesquels nous avons des traités réguliers qui leur reconnaissent et leur confirment la relation d'Etats juridiques."

En fait, un an avant cette décision — en 1800 — un traité avait été conclu entre la Grande-Bretagne et Alger. Ce traité n'était que l'un d'une série qui remontait à plus de 100 ans, à 1682; ils étaient tous intitulés "Articles de paix et de commerce". Certainement, les Etats barbaresques avaient un moindre titre à la reconnaissance que la Guinée-Bissau maintenant.

114. Il est à noter que, dans ses arguments, la Grande-Bretagne n'a jamais utilisé le mot "reconnaissance". Elle a simplement déclaré qu'Alger avait été traité pas la Grande-Bretagne en tant qu'Etat et avait donc les pouvoirs gouvernementaux résultant du statut d'Etat.

115. Nous dit-on maintenant que les principes, les idéaux, qui ont à juste titre inspiré la déclaration de l'indépendance américaine avant que la Grande-Bretagne, le maître colonial, ne soit prête à l'accorder ne sont plus valables ? Nous dit-on que les considérations qui ont inspiré la reconnaissance du Panama par l'Amérique n'influencent plus la politique des Etats-Unis ? Nous dit-on que les idéaux français de liberté, de fraternité et d'égalité qui ont poussé la France à reconnaître les Etats-Unis ne sont plus pertinents ? Nous dit-on que la justice britannique a cédé le pas à l'instinct bestial (avec mes excuses à William Shakespeare) ?

116. Tout en disant cela, ma délégation ne peut ignorer le fait que la reconnaissance d'Etats est essentiellement un acte politique relevant des prérogatives de chaque Etat indépendant et souverain. Tenter de porter des jugements de valeur fondés sur des arguments juridiques pour déterminer pourquoi tel Etat devrait être reconnu et non pas tel autre est donc, de l'avis de ma délégation, vain. Selon nous, certains pays se trouvent dans l'impossibilité de reconnaître la Guinée-Bissau non pas en raison de l'existence de normes juridiques objectives données, mais en raison de l'absence de volonté politique d'agir dans ce sens à cause d'intérêts économiques, politiques et autres.

117. Il ne faut pas que l'on puisse dire que lorsque l'Organisation a eu la possibilité de prendre une décision en vue d'empêcher l'apparition d'une dangereuse menace à la paix internationale, elle a trahi la communauté mondiale.

La séance est levée à 13 h 25.